

de classement en dactylotechnie. En effet, chaque fois qu'un désaccord survenait entre la notation et la vérification d'une empreinte, il a été possible de trouver l'origine de l'écart, provenant souvent d'une différence d'interprétation des règles dactylotechniques. Cela permet de réduire ultérieurement les marges de sécurité (doigts « limites » entre deux formes...), accroît donc la sécurité des recherches et les accélère.

L'épiscope est peu encombrant (largeur 14 cm.), et malgré sa luminosité et l'absence de ventilateur, ne chauffe pas.

On peut accoupler deux épiscopos pour former un *comparateur* (fig. 2). Si même on enlève un projecteur à chacun, les deux images sont presque jointives. Ce dispositif sera très commode pour comparer par exemple la trace trouvée sur un lieu de cambriolage avec l'empreinte du doigt d'un suspect... ou des occupants habituels du local.

Le porte-objet est très dégagé, ce qui permet d'engager sans les plier des documents d'assez grandes dimensions.

En dehors des empreintes, ces appareils sont bien commodes pour toutes sortes d'examen, au laboratoire :

- Textes dactylographiés;
- Comparaison de faux: timbres, billets de banque;
- Etude d'imprimés divers;
- Graphologie.

Ces épiscopos¹ de fabrication soignée et robuste, fonctionnent sur le secteur alternatif aussi facilement qu'une lampe de bureau.

Nous pensons que de tels outils de travail qui sont déjà en usage dans plusieurs services d'identité judiciaire pourront, par leur commodité d'emploi et leur adaptation à ce travail, alléger la tâche des spécialistes.

¹ Fabrication: Ateliers A.S. Rue Chapon 4, Paris III^e.
Tél. ARC. 17.15.

LE CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par Yvonne MARX

Sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du Centre national de la recherche scientifique

Le Centre français de droit comparé a été créé par décret du 2 avril 1951 sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique groupant trois organismes qui conservent dans le sein du nouveau Centre leur autonomie financière et scientifique mais dont le Centre a précisément pour but de coordonner l'action. Ces trois organismes sont: la Société de législation comparée, le Comité de législation étrangère et de droit international du Ministère de la Justice et l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

La Société de législation comparée, le plus ancien des organismes de droit comparé du monde, a été fondée en 1869 et elle a pour but l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation. Elle tient des réunions scientifiques, organise des conférences, provoque des rencontres ou des congrès internationaux tels que les Journées franco-latino-améri-

caines (1948) ou la Semaine internationale de droit (1950). Elle a publié jusqu'à la dernière guerre un Bulletin et un Annuaire de législation française et étrangère. Le Bulletin a reparu en 1946 pour se transformer en 1949 en *Revue internationale de Droit comparé*. L'*Annuaire de Législation étrangère* avait cessé de paraître en 1938; la publication vient d'en être reprise en 1954 par un volume qui couvre tout l'arriéré des années de guerre et qui est publié désormais directement par le Centre français de droit comparé.

Le Comité de législation étrangère et de droit international a pour origine un arrêté du 27 mars 1876 constituant au Ministère de la justice une collection des lois étrangères et un Comité chargé de veiller à la formation, au classement et à la conservation des documents contenus dans cette collection. Une loi de 1908 avait transformé le service administratif en un Office de législation étrangère et de droit international

investi de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui fut comme tel supprimé par un décret-loi de 1934 pour redevenir un service dépendant du Ministère de la justice. Mais le Comité de législation étrangère a été maintenu et c'est lui qui, avant la guerre, avait entrepris et mené à bien, avec le concours de la Société de législation comparée, la publication d'une importante collection de codes étrangers.

L'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a été créé en 1931. Il avait d'abord pour but de coordonner les enseignements de droit comparé donnés à la Faculté de droit et de les compléter par des exercices pratiques de terminologie juridique dans plusieurs langues étrangères ainsi que par la délivrance d'un diplôme d'études juridiques comparatives. Dès ses premières années d'existence cependant l'Institut de droit comparé était devenu essentiellement un organisme de recherches en même temps qu'un Centre de documentation juridique internationale. Il avait entrepris notamment la publication d'une importante collection intitulée: « Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris » dans laquelle ont paru notamment un ouvrage sur l'enfance délinquante (1945) et un important volume sur les grands systèmes pénitentiaires actuels (1950). L'Institut de droit comparé, à son origine, comprenait seulement une Section de droit privé et une Section de droit public. Très rapidement une Section de droit pénal et une Section d'ethnologie juridique y furent également créées. Aujourd'hui l'Institut de droit comparé possède sept sections: droit privé, droit public, droit pénal, droit économique, finances publiques, droits orientaux et droit international privé. Chacune de ces sections établit au début de l'année universitaire un programme de travail et organise pour le remplir des commissions d'études. Des travaux individuels sont également provoqués dans le cadre du programme général et sous la direction des directeurs de section. Chaque section organise enfin chaque année des séminaires d'études, des réunions en table ronde et des séries de conférences dont certaines, comme les Conférences de droit pénal, ont acquis rapidement une grande réputation.

L'Institut de droit comparé a pour but essentiel d'orienter les étudiants parvenus au stade ultime de leurs études juridiques, pratiquement les étudiants de doctorat, vers les études de droit comparé. Il prépare ainsi pour l'avenir les spécialistes parmi lesquels pourront se recruter les chercheurs qui permettront aux différentes sections de remplir leur programme scientifique. Des trois organismes de droit comparé qui existent à Paris, l'Institut de droit comparé est évidemment le plus dynamique et le plus actif et c'est lui qui possède les moyens d'action les plus importants. Néan-

moins, depuis 1946, la Société de législation comparée a repris une très grande activité et les réunions internationales qu'elle a organisées depuis lors et auxquelles nous avons déjà fait allusion ont eu un grand retentissement.

Le Centre français de droit comparé, placé aujourd'hui sous la présidence de M. le doyen Julliot de La Morandière et dont le secrétaire général est M. Marc Ancel, a pour fonction essentielle de coordonner l'action de ces différents organismes à la fois sur le plan scientifique par une confrontation et une harmonisation des programmes de travail, et sur le plan matériel puisque le 15 juin 1954 a été posée, 28, rue Saint-Guillaume, à Paris, la première pierre de l'immeuble de ce nouveau Centre où seront logés les trois grands organismes de droit comparé de Paris.

Cette coopération était depuis longtemps à l'étude et dans les années qui ont précédé et suivi la dernière guerre on s'était efforcé d'y parvenir par un système renouvelé de ce que les internationalistes appellent l'union personnelle: les trois organismes de Paris avaient le même secrétaire général. Néanmoins il a paru nécessaire d'aller plus loin et surtout d'aboutir à une fusion des bibliothèques, ce qui n'était possible que par une réorganisation d'ordre réglementaire. Le nouveau Centre de droit comparé dans l'immeuble qui est en construction sera donc avant tout un organisme de documentation et les ressources conjuguées des trois bibliothèques autrefois dispersées dans Paris et logées beaucoup trop à l'étroit vont donner des facilités considérables à la poursuite des études comparatives. En même temps le Centre de droit comparé se propose d'être un Centre de coopération juridique internationale et de constituer un Centre d'accueil où seront reçus les juristes étrangers séjournant à Paris. Toutes les publications des organismes qui le composent sont maintenant placées sous les auspices du Centre français de droit comparé qui met son personnel et ses moyens financiers à la disposition de ces organismes pour leur permettre de développer encore leur activité. Chacun d'eux, d'ailleurs, il faut le souligner à nouveau, conserve son autonomie: la Société de législation comparée reste une société savante réunissant tous les juristes qui s'intéressent au droit comparé; le Comité de législation étrangère continue à apporter son concours au monde judiciaire pour toutes les questions relatives au droit comparé ou au droit international, et l'Institut de droit comparé reste ce double organe d'enseignement spécialisé et de recherches scientifiques qu'il a su être dès l'origine, mais les trois organismes travaillent désormais en coopération étroite et le fait qu'ils seront logés dans un même immeuble avec l'usage d'une bibliothèque centralisée leur donnera à l'avenir de nouveaux moyens d'action.